

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1728/MUHCV/MSPC

relatif aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les bâtiments d'habitations

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

ET

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;
Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
Vu la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;
Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;
Vu le décret n° 94 - 117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;

Vu l'arrêté interministériel n° 2017-1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;

ARRESENT :

Article 1^{er}: Le présent arrêté définit les mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les bâtiments d'habitations conformément aux articles 24 et 25 du décret portant réglementation de délivrance des actes d'urbanisme.

Article 2 : Les actes et travaux prévus aux articles 24 et 25 du décret portant réglementation de délivrance des actes d'urbanisme sont soumis aux règles suivantes :

1. Pour les établissements recevant du public:

- *le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, dispositions générales ; Livre I (France-Sélection) ;*
- *le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, dispositions particulières ; Livre II (France-Sélection) ;*
- *le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public de la 5^{ème} Catégorie ; Livre III (France-Sélection) ;*
- *le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, dispositions spéciales ; Livre IV (France-Sélection).*

2. Pour les immeubles de grandes hauteurs, les actes d'urbanisme :

le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux immeubles de grande hauteur (IGH) (France-Sélection).

3. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

les règles concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classeur I, II, III. (France Sélection).

4. Pour les habitations, les actes d'urbanisme mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté :

le règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation (France-Sélection).

